

## **Convention pour l'attribution d'une subvention destinée aux Kremlinois pour l'acquisition de vélos d'occasions, de vélos à assistance électrique d'occasion et de trottinettes électriques d'occasion**

Entre La Ville du Kremlin-Bicêtre, représentée par Jean-Luc Laurent, Maire du Kremlin-Bicêtre, d'une part,  
Et

Nom, Prénom :

Domicilié.e :

Ci-après désigné.e « le/la bénéficiaire », d'autre part.

### **Préambule**

Afin d'inciter les Kremlinois qui souhaitent se déplacer en deux-roues électriques, non électrique ou en trottinettes électriques, la Ville du Kremlin-Bicêtre a institué un dispositif de subventionnement pour les aider à en faire l'acquisition.

Le Maire du Kremlin-Bicêtre est autorisé à signer les conventions portant sur l'attribution d'une subvention destinée à l'acquisition d'un vélo, vélos à assistance électrique ou trottinette électrique d'occasion conformément à la Délibération n°                      du                      .

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objectif de définir les engagements réciproques de la Ville et du bénéficiaire de la subvention pour l'acquisition de vélos, de vélos à assistance électrique (VAE) et de trottinettes électriques d'occasion.

### **Article 2 - Engagements de la ville du Kremlin-Bicêtre**

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique d'occasion, ou à assistance électrique (VAE) d'occasion ou trottinette électrique d'occasion, la Ville du Kremlin-Bicêtre versera au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo classique, sans système à pédalage assisté, d'occasion sur la base d'une facture détaillée chez un vendeur agréé (et à ses accessoires listés à l'article 2) dans la limite d'un montant plafond de 200 euros ;
- 15 % du prix d'achat TTC du vélo à assistance électrique d'occasion (et à ses accessoires listés à l'article 2 du Règlement d'Attribution) dans la limite d'un montant de 150 euros ;
- 50 % du prix d'achat TTC de la trottinette électrique d'occasion (et à ses accessoires listés à l'article 2 du Règlement d'Attribution) dans la limite d'un montant de 150 euros ;
- 50% du prix d'achat TTC de protections (casques, gants, chasubles, lumières et ré fléchisseurs de sécurité, etc...) dans la limite de 100 euros pour un équipement complémentaire à un vélo ou trottinette acquis antérieurement.

Les vélos classiques d'occasions, ou les vélos à assistance électrique (VAE) d'occasion, ou les trottinettes électriques d'occasion, ainsi que leurs accessoires, sont éligibles à une subvention si leur date d'achat est postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Les demandes doivent être réalisées dans une période maximale de 6 mois après l'acquisition du vélo, ou de la trottinette et de leurs accessoires. À cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Le montant total des subventions allouées aux bénéficiaires personnes physiques sera versé dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour cette opération par le conseil municipal. Cette opération sera comptabilisée en section de fonctionnement du budget communal.

Toutes les demandes déclarées éligibles en année « n » seront, après consommation totale du budget de cette année« n », prioritairement honorées en année« n+1 ». Le demandeur sera alors informé, le cas échéant, du report du versement de sa demande en année n+1.

Pour l'année 2022, l'inscription à une demande de subvention se fera sur le site de la ville ou, en cas d'impossibilité, par formulaire papier.

### **Article 3 - Engagements du bénéficiaire**

Le/la bénéficiaire s'engage à respecter les conditions définies dans le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique d'occasion, ou d'un vélo à assistance électrique (VAE) d'occasion, ou trottinette électrique d'occasion.

Le/la bénéficiaire s'engage à demeurer propriétaire du vélo subventionné et de ses accessoires pendant une période de trois ans, ou de la trottinette subventionnée et de ses accessoires pour une période de deux ans, à compter de la date d'allocation de la subvention.

La revente du vélo ou de la trottinette, à un tiers, est par conséquent interdite pendant ces délais.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour la revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Le/la bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des règles définies par le code de la route.

### **Article 4 - Modalités d'instruction et de versement de la subvention**

#### **4-1 - Modalités d'instruction**

Le/la bénéficiaire saisit sa demande avec les pièces justificatives, de manière dématérialisée sur l'outil mis à disposition par la commune du Kremlin-Bicêtre ou, en cas d'impossibilité, par formulaire papier.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire dématérialisé dûment complété ou la version papier ;
- La copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) ;
- La copie de la facture datée, acquittée, rédigée en français et libellée en euros, émanant du revendeur agréé, détaillant distinctement les accessoires de sécurité éventuels (une facture unique). Seules les factures datées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 seront acceptées. Tout achat antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2022 ne peut faire l'objet de cette opération ;
- La copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité du vélo électrique ou de la trottinette électrique, indiquant le bridage à 25 km/h ;
- La copie du justificatif de domicile datant de moins de trois mois (taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité) ;
- La présente convention dûment complétée et signée ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du compte courant au nom du demandeur, sur lequel la subvention sera versée par le Trésor Public.

### **Article 5 - Restitution de la subvention**

La ville pourra demander la restitution de la subvention à toute personne n'ayant pas respecté le règlement d'attribution d'une subvention pour l'achat d'un vélo classique d'occasion ou à assistance électrique (VAE) d'occasion ou trottinette électrique d'occasion ; et notamment les délais de revente des vélos ou trottinettes.

### **Article 6 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Fait en 2 exemplaires originaux,  
Au Kremlin-Bicêtre, le :

Pour la Ville du Kremlin-Bicêtre  
Représenté par Jean-Luc Laurent, Maire du Kremlin-Bicêtre

Le/la bénéficiaire,  
Nom, prénom :  
Signature et mention « Lu et approuvé » :